

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles du présent Accord, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article 8

Navigation maritime et aérienne

1. Les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'exploitation en trafic international d'aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

2. Les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'exploitation en trafic international de navires sont imposables dans les deux États contractants selon la législation de chaque État contractant. Lorsqu'une telle entreprise tire des bénéfices d'une telle exploitation dans l'autre État contractant, aux fins d'imposition dans cet autre État:

- a) ces bénéfices sont considérés comme étant un montant n'excédant pas cinq pour cent du montant total reçu par l'entreprise pour l'embarquement de fret ou de passagers dans cet autre État; et
- b) l'impôt établi dans cet autre État ne peut excéder cinquante pour cent des bénéfices calculés en vertu des dispositions de l'alinéa a).

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 et celles de l'article 7, les bénéfices provenant de l'exploitation de navires ou d'aéronefs utilisés principalement pour transporter des passagers ou des marchandises exclusivement entre des points situés dans un État contractant sont imposables dans cet État.

4. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

5. Au sens de présent article,

- a) le terme "bénéfices" comprend:
 - (i) les bénéfices, les bénéfices nets, les recettes brutes et les revenus provenant directement de l'exploitation, en trafic international, de